



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LA SÉQUENCE ERC APPLIQUÉE AUX MILIEUX NATURELS ET AUX DÉROGATIONS À LA PROTECTION DES ESPÈCES

Réseau régional de la filière biogaz - 8 avril 2025

Fabien Poirié

Pôle PME – DREAL ARA

Service EHN Eau, Hydroélectricité et Nature



★
GRAVIER
Marie-Hélène
Cheffe de service
Tél. 04 73 17 37 34



DAYET
Laurence
Cheffe de service déléguée
Tél. 04 26 28 65 99



NOGARA
Marie-Christine
Assistante de service
Tél. 04 26 28 66 00



NAY
Nathalie
Assistante de service
Tél. 04 73 17 37 35

- CP Faux frontalnières et dossiers transversaux
DINGELION David.....04 26 28 65 85
- CM Coordination police et Appui juridique
PURY Frédéric.....04 26 28 65 89
- Responsable budgétaire
ROUANI Irmeline.....04 73 17 37 40

- Mission Loup
- Chef de mission
MAGLIOCCA Sylvain.....04 26 28 66 08
 - Administrateur de données Loup
CLAUDIE Cédrick.....04 26 28 66 03
 - CM Loup
DESJARDI Monon.....04 26 28 68 01
 - CM Loup
SCHRIER Ha.....04 26 28 66 95



Pôle Délégation de bassin
Chef de pôle
PITRAT
Didier
04 26 28 67 18



Adjoint au chef de pôle
MARTINEZ
Pierre Jean
04 26 28 67 36

- Assistantes
SUPPGER-LIGNIER Fabienne.....04 26 28 67 32
REYMONDON Hélène.....04 26 28 67 95
- CM Continuité et Poissons migrateurs
FERRARI Estelle.....04 73 17 37 86
- CM Pollutions de l'eau
GHOUL Joseph.....04 26 28 65 82
FRIVOST Jean.....04 26 28 67 22
- CM Politiques territoriales de l'eau
SANTENS Diane.....04 26 28 67 80
- Administratrice de données - Webmestre
GÉRARD Élodie.....04 26 28 67 15



Pôle Politique de l'eau
Chef de pôle
CHÉGRANI
Patrick
04 73 17 37 33



Cheffe de pôle déléguée
LONJARET
Emmanuelle
04 26 28 66 73

- Assistante
NAY Nathalie.....04 73 17 37 35
- CM Faux souterraines
MARTIAT Anne.....04 26 28 66 41
- CM Continuité et Poissons migrateurs
FERRARI Estelle.....04 73 17 37 86
- CM Hydromorphologie et Hydroélectricité
PORNON Christophe.....04 26 28 66 15
- CM Planification (AG, LB)
JEHAES Dorothée.....04 73 17 37 89
- CM Planification (RM)
ROUCHON Emmanuelle.....04 26 28 66 16
- CM Gestion quantitative de l'eau
ALLARD Erwan.....04 26 28 66 40
- CM Pollutions diffuses
ÉVAUX Cécile.....04 73 17 37 51



Pôle Police d'axe et Concessions hydroélectriques
Chef de pôle Adjoint à la cheffe de service
CROSNIER
Jérôme
04 26 28 67 94



Adjointe au chef de pôle
CHARLEMAGNE
Isabelle
04 26 28 65 86

- Assistantes
REYMONDON Hélène.....04 26 28 67 95
NOGARA Marie-Christine.....04 26 28 66 00
- CM Concessions hydroélectriques
BOURIS Cyril.....04 26 28 66 33
FAUCONNIER Pierre.....04 26 28 66 27
BOULARD Fabrice.....04 26 28 66 52
- CM Concessions hydroélectriques de l'axe Rhône
GRAUD Samuel.....04 26 28 66 62
LÉPINAY Alexis.....04 26 28 66 25
- CM Gestion domaniale et portuaire
ANAMOUTOU Anais.....04 26 28 66 04
- Unité Planification et Gestion quantitative Rhône-Saône
- Cheffe d'Unité
JACOB Caroline.....04 26 28 65 88
- Inspectrice Gestion quantitative Rhône-Saône
OLIVIERA Lucie.....04 26 28 67 08
- Unité Assainissement Rhône-Saône
- Chef d'unité
LOUVEY Maxime.....04 26 28 68 00
- Inspecteurs Assainissement Rhône-Saône
BOUCHERON Cédric.....04 26 28 67 98
PROUD'HOMME HÉLÈNE.....04 90 96 98 74
NOM Prénom.....04 26 28 XX XX
- Unité Ouvrages et Aménagements Rhône-Saône
- Cheff(te) d'Unité
NOM Prénom.....04 26 28 67 97
- Inspecteurs Ouvrages et Aménagements Rhône Saône
BORNARD Damien.....04 26 28 67 96
SOULÉ Amaud.....04 26 28 66 22
- Unité Travaux fluviaux Rhône-Saône
- Cheffe d'Unité
TROULLIARD Fanny.....04 26 28 67 93
- Inspectrices Travaux fluviaux Rhône-Saône
GIBIER Blandine.....04 26 28 67 99
OURAHMOUNE Solia.....04 26 28 67 91



Pôle Politique de la nature
Chef de pôle
RICHARD
Olivier
04 73 17 37 22



Adjoint au chef de pôle
CM Biodiversité
GIACOBI
Olivier
04 73 17 37 29

- Assistante
NAY Nathalie.....04 73 17 37 35
- CM Biodiversité - PNA
ASARA Frédéric.....04 73 17 37 25
- CM Biodiversité - Zones humides
SAUZE Pascal.....04 73 17 37 71
- CM Biodiversité - Espaces protégés
CHAMBONNIERE Julien.....04 73 17 37 65
- CM Stratégie nationale biodiversité
NOM Prénom.....04 73 17 XX XX
- CM Biodiversité - Géodiversité
ROUSSET Patricia.....04 73 17 37 59
- CM Biodiversité - Connaissance
SALLES Jean-Marc.....04 73 17 37 83
- Inspectrice CITES
NOM Prénom.....04 73 17 XX XX
- CM CITES - Urbanisme et Biodiversité
VIDAL Martine.....04 73 17 37 46



Pôle Préservation des milieux et des espèces
Cheffe de pôle
PAGLIARI-THIBERT
Carine
04 26 28 66 02



Adjoint à la cheffe de pôle
FAURE
Emmanuel
04 26 28 66 19

- Assistante
NOGARA Marie-Christine.....04 26 28 66 00
- CP Espèces protégées - Biodiversité (69)
HUBERT Séverine.....04 26 28 65 96
- CM Biodiversité (01)
FAYARD Véronique.....04 26 28 66 11
- CM Biodiversité (07) - ENR
VIGUIER Raphaël.....04 26 28 66 13
- CM Biodiversité (26) - RNN
BRIET Romani.....04 26 28 66 10
- CM Biodiversité (38)
POIRÉ Fabien.....04 26 28 66 09
- CM Biodiversité (73)
ÉGO Maxime.....04 26 28 65 92
- CM Biodiversité (74)
CAPRON Méghanne.....04 26 28 66 05
- CM Espèces protégées scientifiques
BRIVARDIER Isabelle.....04 26 28 66 06
- CM CSRP
RAMONDENC Mathilde.....04 26 28 66 24

★ : pilote de processus
☆ : auditeur interne
★ : correspondant

CM : chargé(e) de mission
CP : cheff(le) de projet

Sommaire

1. Pourquoi protéger les espèces ?
2. Le cadre réglementaire
3. Mise en œuvre de la séquence ERC et procédure de demande de dérogation « espèces protégées »

1- Pourquoi protéger les espèces ?

Pourquoi protéger les espèces ?

Intérêt de la biodiversité : services éco-systémiques

Services d'approvisionnement



- ◆ Cultures, fertilité des sols
- ◆ Bétail
- ◆ Bois d'œuvre
- ◆ Fibre
- ◆ Aliments sauvages (par exemple, champignons, baies, etc.)
- ◆ Pêche
- ◆ Ressources génétiques, médicaments
- ◆ Eau douce
- ◆ Air pur

Services de régulation



- ◆ Pollinisation
- ◆ Régulation de la température
- ◆ Piégeage du carbone et stockage dans le sol
- ◆ Régulation des nuisibles
- ◆ Régulation de l'érosion
- ◆ Régulation des inondations
- ◆ Épuration de l'eau
- ◆ Assainissement de l'air

Services culturels



- ◆ Loisirs (par exemple, natation, randonnée, ski, etc.)
- ◆ Esthétique (par exemple, paysages)
- ◆ Identité culturelle

Pourquoi protéger les espèces ?

Menaces pesant sur la biodiversité :

- Destruction et fragmentation des habitats (infrastructures transports)
- Espèces invasives
- Pollutions (chimique, lumineuse, bruit...)
- Diffusion de maladies
- Changement climatique (perturbation cycle biologique, comportements, aires de répartition, etc.)
- Surexploitation des ressources



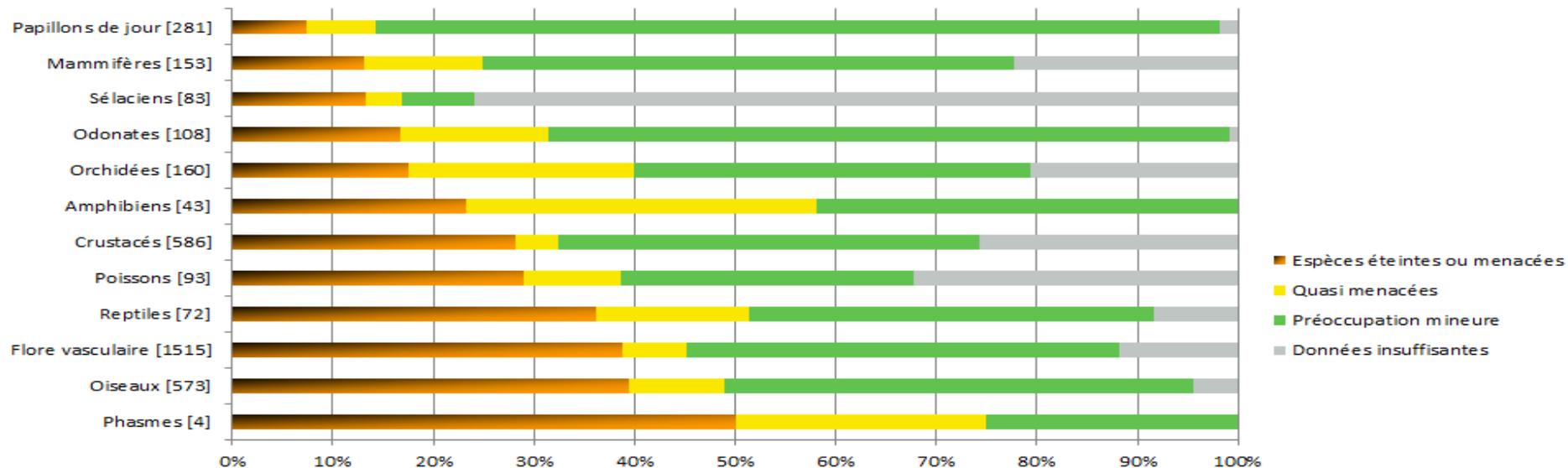
White-nose Syndrome



Pollution lumineuse
autour de l'arc alpin

Pourquoi protéger les espèces ?

Proportion des 3671 espèces évaluées dans les listes rouges nationales, selon leur catégorie de menace, pour les différents groupes taxonomiques évalués en totalité sur les territoires



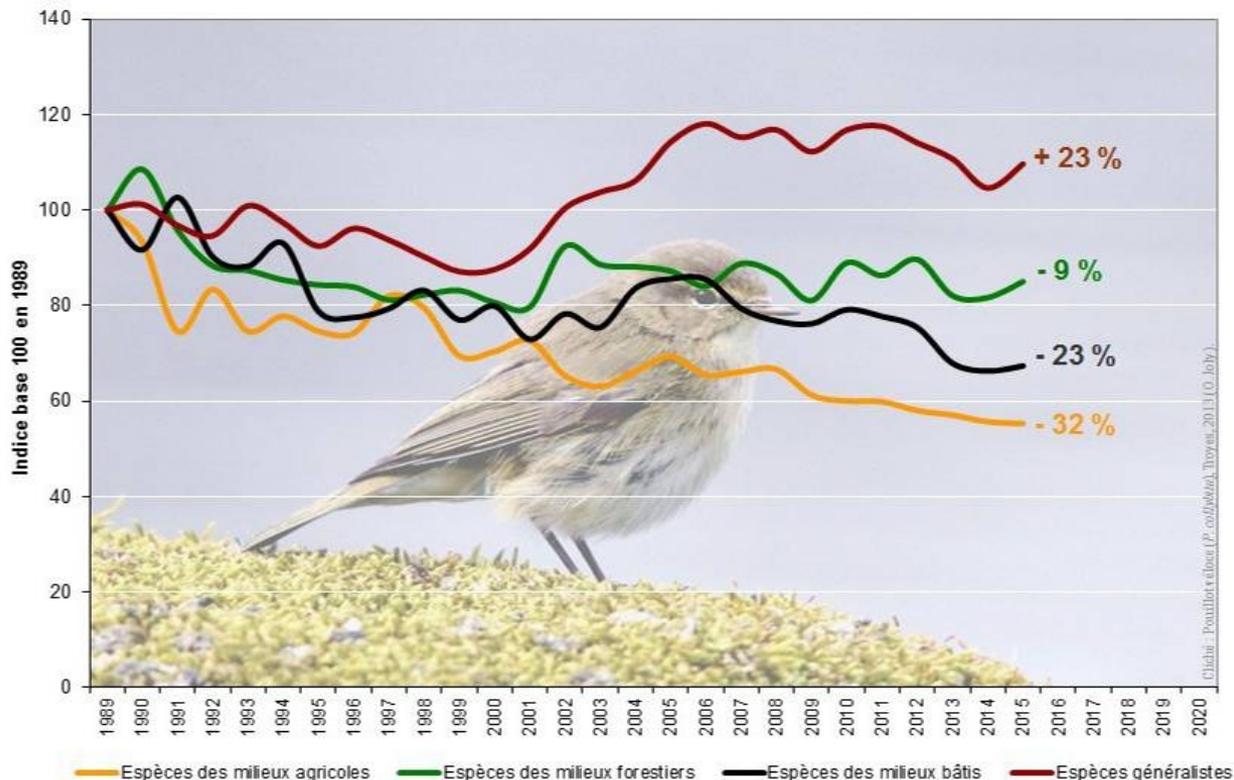
→ **déclin généralisé de la biodiversité...**

Source : Listes rouges pour la France métropolitaine et ultramarine, Comité français de l'UICN et MNHN, 2016.

Note : Les groupes sont classés par ordre croissant de leur proportion d'espèces éteintes ou menacées. Le nombre d'espèces évaluées pour chaque groupe est indiqué entre crochets. Territoires concernés : métropole, La Réunion, Mayotte, Guadeloupe, Polynésie française, îles Eparses, Terres Australes, Terre Adélie. La liste des groupes évalués dépend des territoires donc les différences entre groupes peuvent refléter des différences entre territoires.

Pourquoi protéger les espèces ?

Evolution de l'abondance des populations d'oiseaux communs métropolitains



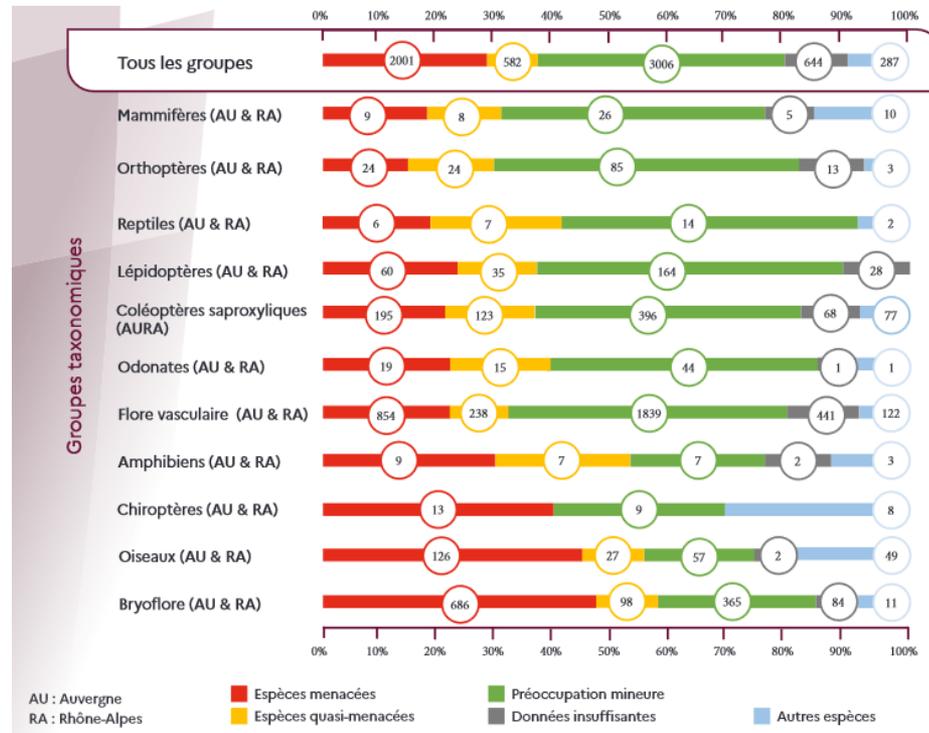
Source : MNHN (CESCO), 2016.

...y compris de la
biodiversité dite
« commune »

Pourquoi protéger les espèces ?

> concernant la région Auvergne-Rhône-Alpes

- plus de **30 000** espèces
- **1 espèce sur 3** menacée en AURA
- environ **900 espèces protégées**
(articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement)
- plus de **80 espèces** avec un PNA
(plan national d'action)
<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-faveur-d-especes-r4299.html>

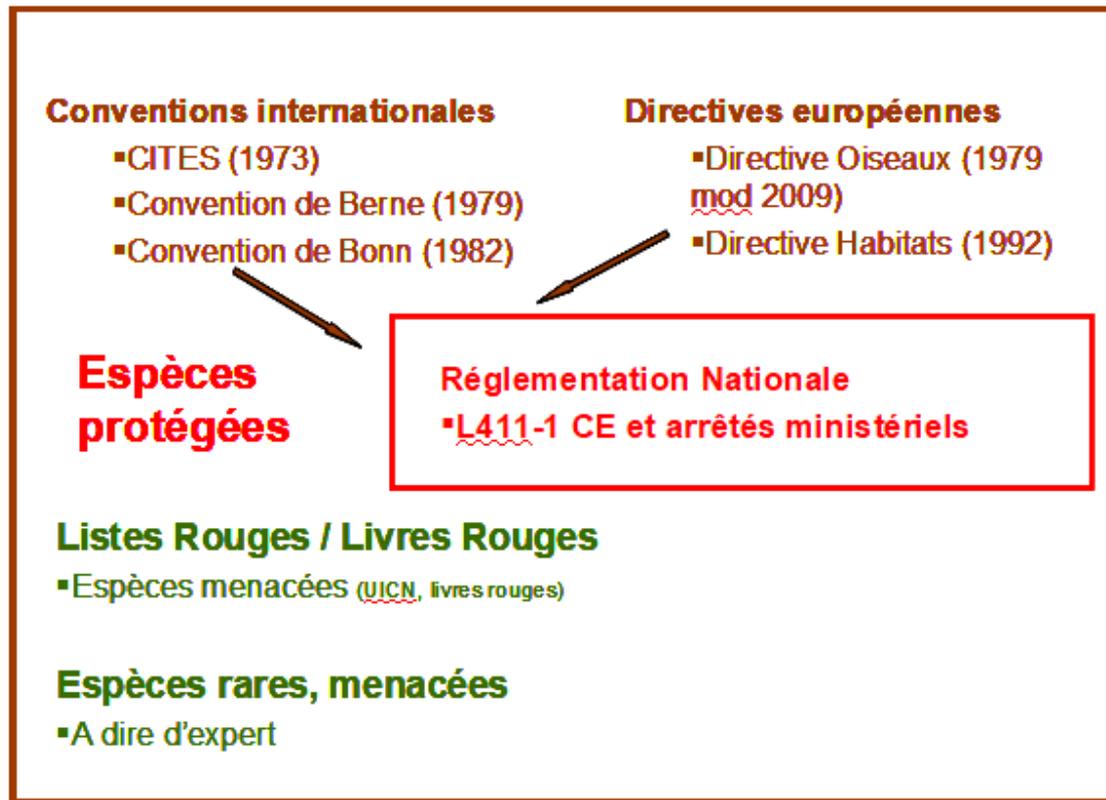


2- Le cadre réglementaire

Le cadre réglementaire

EN FRANCE :

- **Un texte fondateur : la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature** ; elle institue le principe de listes d'espèces animales et végétales « protégées » ;
- **La loi RBNP (reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) du 8 août 2016** (nombreux apports : absence de perte nette de biodiversité, mesures compensatoires, etc.)



Le cadre réglementaire

Article L. 411-1 du code de l'environnement (CE)

- Fixe le principe de la protection des espèces animales non domestiques et d'espèces végétales non cultivées
- Sont interdits :
 - Pour les animaux : destruction ou enlèvement des œufs et des nids, destruction, capture, enlèvement, mutilation, perturbation intentionnelle, naturalisation et qu'ils soient vivants ou morts transport, utilisation, détention, colportage, mise en vente, vente ou achat,
 - Pour les végétaux : destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement, transport, utilisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, détention des spécimens prélevés dans la nature,
 - La destruction, l'altération ou la dégradation de certains milieux de vie nécessaires au cycle biologique de ces espèces animales ou végétales (...).

Le cadre réglementaire

Articles R. 411-1 à R. 411-3 CE

Fixent les règles des arrêtés interministériels qui :

- établissent les listes des espèces protégées,
- précisent pour chaque espèce la nature des interdictions applicables, la durée des interdictions, la période des interdictions, les parties de territoire où s'appliquent les interdictions



Cuivré des marais :
Protection des
spécimens + aires de
reproduction et de
repos de l'espèce



Damier de la Succise :
Protection des
spécimens seulement

Arrêtés interministériels

FLORE

Liste nationale : arrêté du 20 janvier 1982 modifié.
Regroupe les espèces protégées sur tout le territoire métropolitain.

Listes régionales : arrêté du 4 décembre 1990 (RA) arrêté du 30 mars 1990 (Auvergne).
Regroupent des espèces qui ne sont protégées que dans la région ou certains départements de celle-ci.

Arrêtés préfectoraux interdisant ou limitant la cueillette

FAUNE

Écrevisses autochtones : 21 juillet 1983 modifié

Poissons : 8 décembre 1988

Esturgeons : 20 décembre 2004

Tortues marines : 14 octobre 2005

Mammifères terrestres : 23 avril 2007 modifié

Insectes : 23 avril 2007

Mollusques : 23 avril 2007

Amphibiens et reptiles : 8 janvier 2021 modifié

Oiseaux : 29 octobre 2009 modifié

Mammifères marins : 1er juillet 2011

Arrêtés départementaux

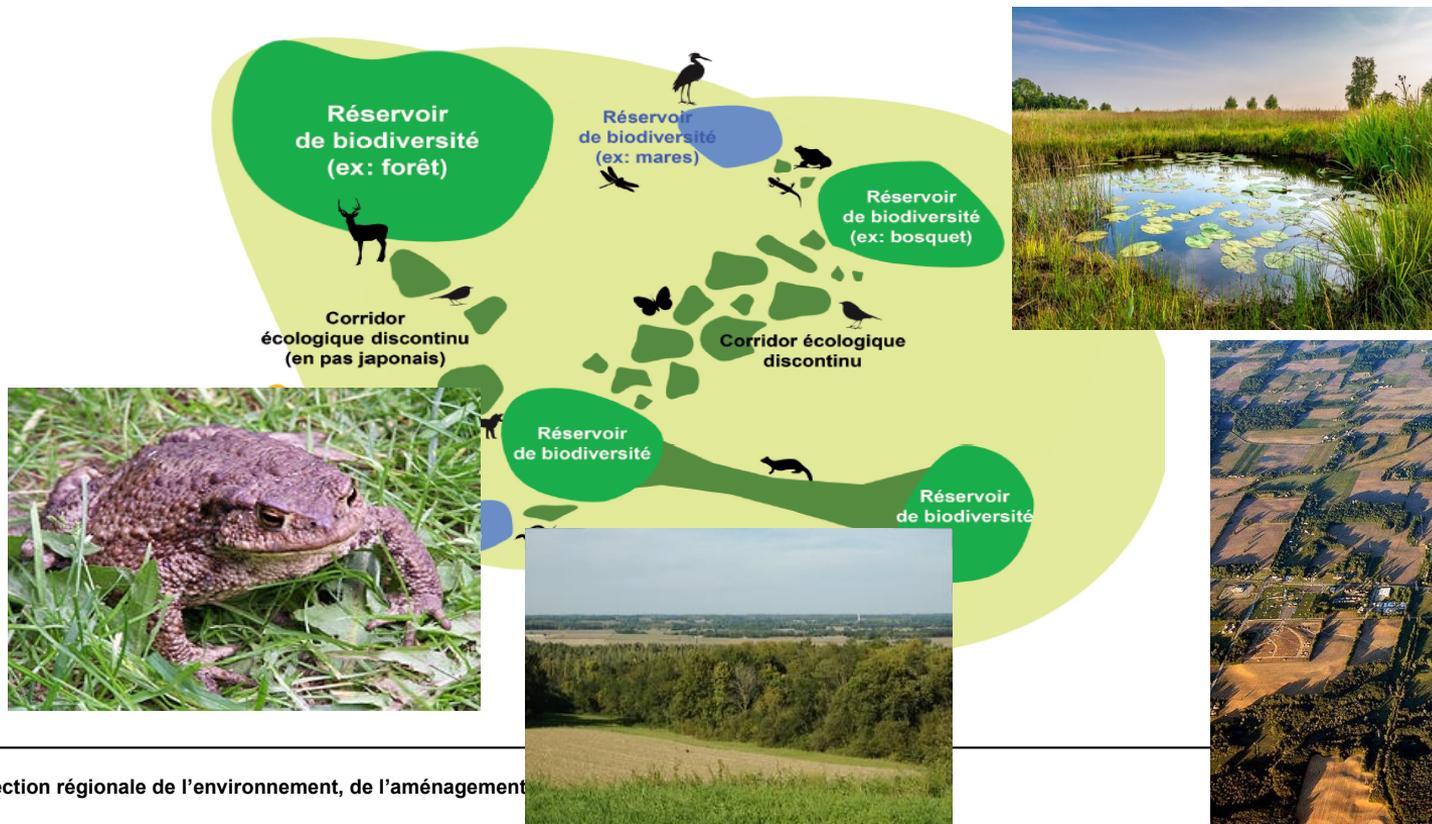
Le cadre réglementaire

L'arrêté précise que :

- les aires de reproduction et les aires de repos d'une espèce doivent s'entendre comme l'ensemble des éléments physiques et biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des animaux de cette espèce ;
- les interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation s'appliquent à ces éléments aussi longtemps qu'ils sont utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Le cadre réglementaire

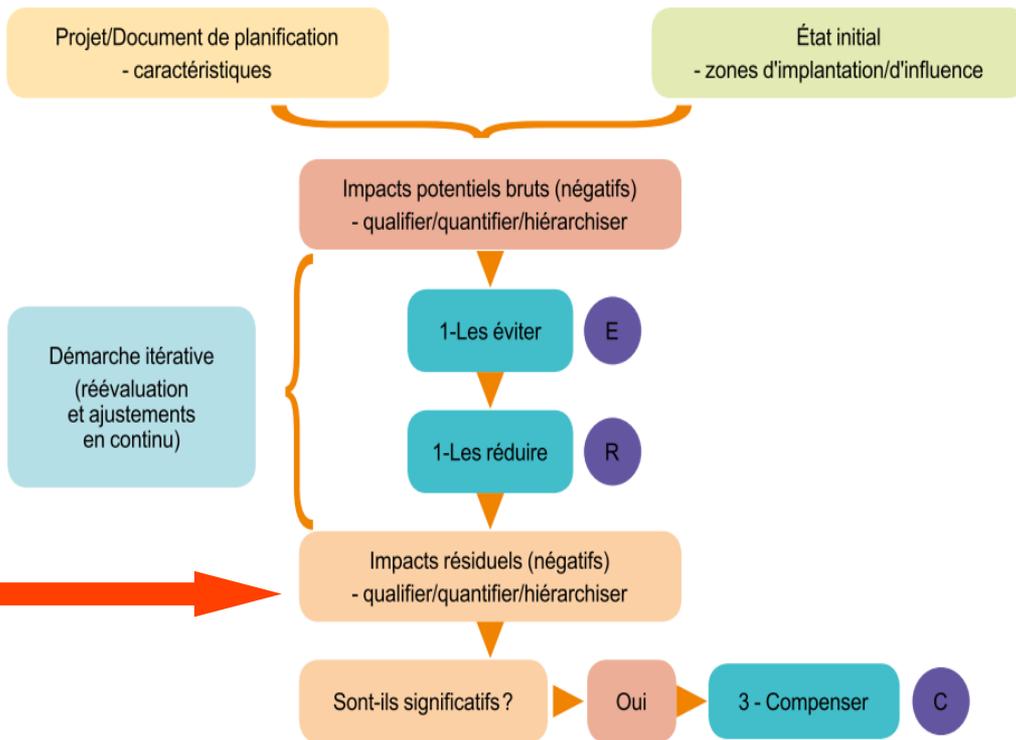
Illustration des aires de repos et de reproduction pour les Amphibiens :



Le cadre réglementaire

- Le code de l'environnement prévoit un **régime de protection stricte** pour certains spécimens d'espèces de Faune et de Flore et/ou de leurs milieux de vie mais aussi la **possibilité d'octroi de dérogations** par l'autorité administrative (Article L.411-2 CE)

Dérogation « espèces protégées » nécessaire uniquement en cas d'impacts résiduels (après mesures ER) suffisamment caractérisés sur les espèces protégées



Le cadre réglementaire

Conditions d'octroi de la dérogation (cas des aménagements), à démontrer par le pétitionnaire :

- 1) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- 2) il n'y a **pas d'autre solution satisfaisante** => Absence de solution alternative de moindre impact pour les espèces et habitats concernés ;
- 3) la dérogation ne nuit pas au **maintien dans un état de conservation favorable** des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

3- Mise en œuvre de la séquence ERC et procédure de demande de dérogation « espèces protégées »



Mise en œuvre de la séquence ERC et procédure de demande de dérogation « espèces protégées »

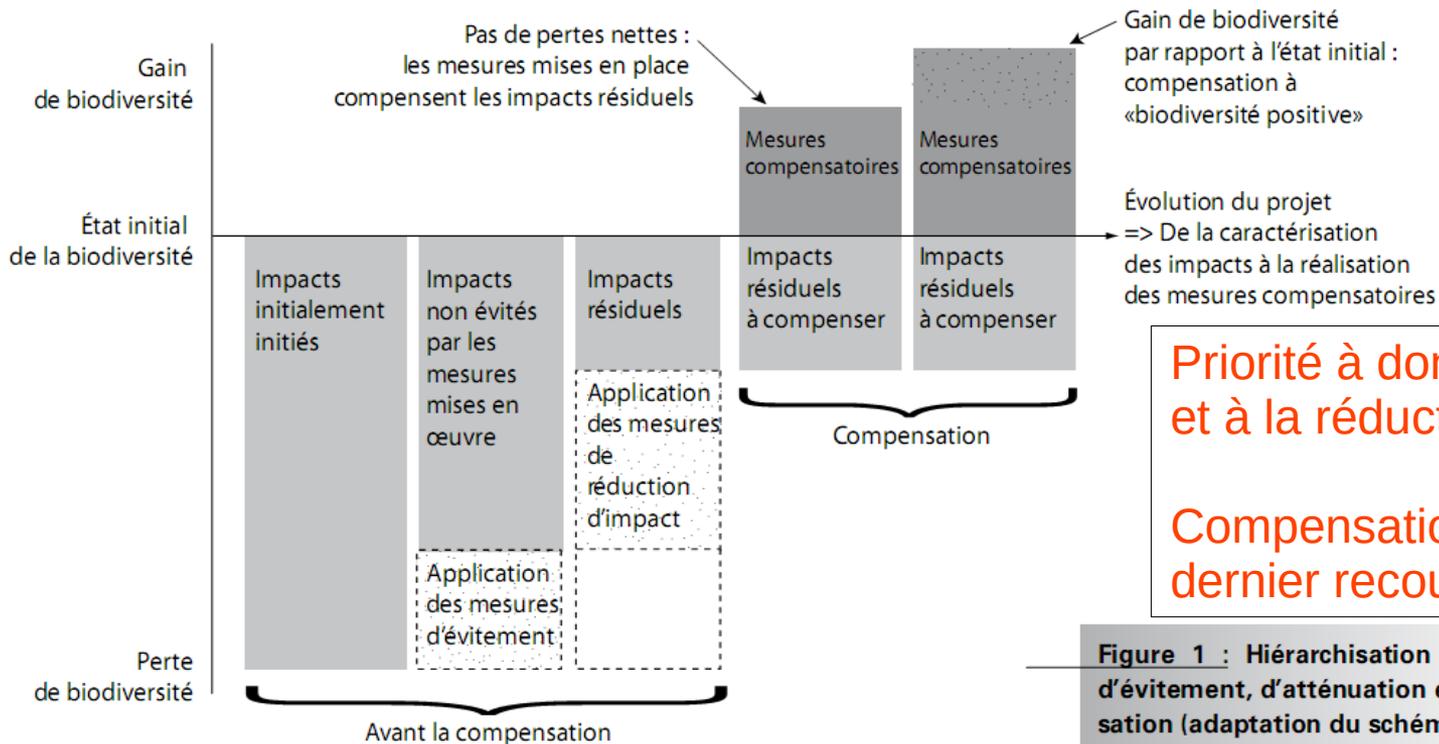


Figure 1 : Hiérarchisation des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation (adaptation du schéma du BBOP)

Mise en œuvre de la séquence ERC et procédure de demande de dérogation « espèces protégées »

■ La dérogation est délivrée par le préfet du département du lieu des opérations après avis **simple mais obligatoire** :

- du **Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)**
- ou, du **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)**

	CNPN	CSRPN
Lorsque, parmi les espèces impactées, figurent une ou plusieurs espèces mentionnées par l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN	X	
Lorsque, parmi les espèces impactées, figurent une ou plusieurs espèces mentionnées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département	X	
Lorsque la demande concerne des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat	X	
Lorsque la demande concerne le transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux	X	
Lorsque la demande est constituée en vue de la réalisation d' activités concernant au moins deux régions administratives	X	
Autres demandes nécessitant un avis scientifique		X

Mise en œuvre de la séquence ERC et procédure de demande de dérogation « espèces protégées »

Articulation avec les autres procédures :

Se poser la question du cadre réglementaire « espèces protégées » quelque soit les autres procédures auxquelles le projet est soumis

Procédures	Références réglementaires du code de l'environnement
Évaluation environnementale (plans programmes)	L.122-4 et L.122-6 (contenu de l'évaluation environnementale) R.122-19 et R.122-20 (contenu du rapport environnemental)
Évaluation environnementale (projets) - Études d'impact	L.122-1 et L.122-3 (contenu de l'étude d'impact) R.122-4 et R.122-5 (contenu de l'étude d'impact)
Autorisation environnementale	L.181-1 et L.181-2
Autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des « ICPE »	L.512-1, L.512-7 ou L.512-8
Évaluation des incidences « <u>Natura 2000</u> »	L.414-4 R.414-19 et R.414-20 R.414-23 (contenu du dossier)
Autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau	L.214-3 et R.214-1 R.214-6 (autorisation) R.214-32 (déclaration, contenu du dossier)
Dérogations « espèces protégées »	L.411-2 4°

Articulation avec les autres procédures

	Hors autorisation environnementale (déclaration ou enregistrement ICPE...)	En autorisation environnementale Délais réglementaire fixés : 5 à 6 mois à l'issue de l'étape de vérification de la complétude et régularité. Phase amont facultative mais vivement recommandée.	Pour tous les projets, avec ou sans DEP, dans ou hors AE :
Projet nécessitant une DEP	Dossier déposé au guichet unique puis transmis à la DREAL pour instruction indépendante. 8 mois d'instruction sur la base d'un dossier complet.	Procédure de DEP embarquée dans l'autorisation environnementale. Dépôt au guichet unique. Dossier autoportant au sein de l'AE. Mesures ERC intégrées dans l'AE.	- Pré-cadrages préalables au dépôt avec la DREAL conseillés : échange sur les protocoles d'inventaires, validation du cadre réglementaire et de l'analyse des impacts résiduels (nécessité ou non d'une dérogation)
Projet ne nécessitant pas de DEP	Dossier déposé à la DREAL, instruction séparée du volet ICPE. Validation des mesures ERAS par courrier (3 à 4 mois) et/ou intégration de mesures dans un acte délivré (Enregistrement, PC...).	Mesures ERAS à intégrer dans le dossier d'autorisation environnementale. Dépôt au guichet unique. Mesures ERAS intégrées dans l'autorisation environnementale délivrée.	- Nécessité d'anticiper les inventaires de l'état initial (jusqu'à 1 an d'inventaire pour un cycle biologique complet)

Mise en œuvre de la séquence ERC et procédure de demande de dérogation « espèces protégées »

Le volet Habitat / Faune / flore du projet

Doit permettre de choisir la solution qui concilie le mieux l'opportunité du projet s'il peut être retenu avec la préservation de l'environnement.

Une analyse correcte et proportionnée (par un expert écologue) est à effectuer de manière systématique en fonction des enjeux potentiels y compris pour démontrer l'absence d'espèces protégées et d'impact. Indispensable dans le cadre d'un projet en zone naturelle, semi-naturelle ou agricole. Point de vigilance : certains milieux anthropiques ou dits « dégradés » peuvent aussi abriter des espèces protégées !

Un contact anticipé (phase de pré-instruction) est recommandé. Il permet de mieux définir les enjeux et les contraintes inhérents au projet, y compris en terme de calendrier.

Apprécier le niveau de sensibilité du projet en fonction des enjeux identifiés.

Mise en œuvre de la séquence ERC et procédure de demande de dérogation « espèces protégées »

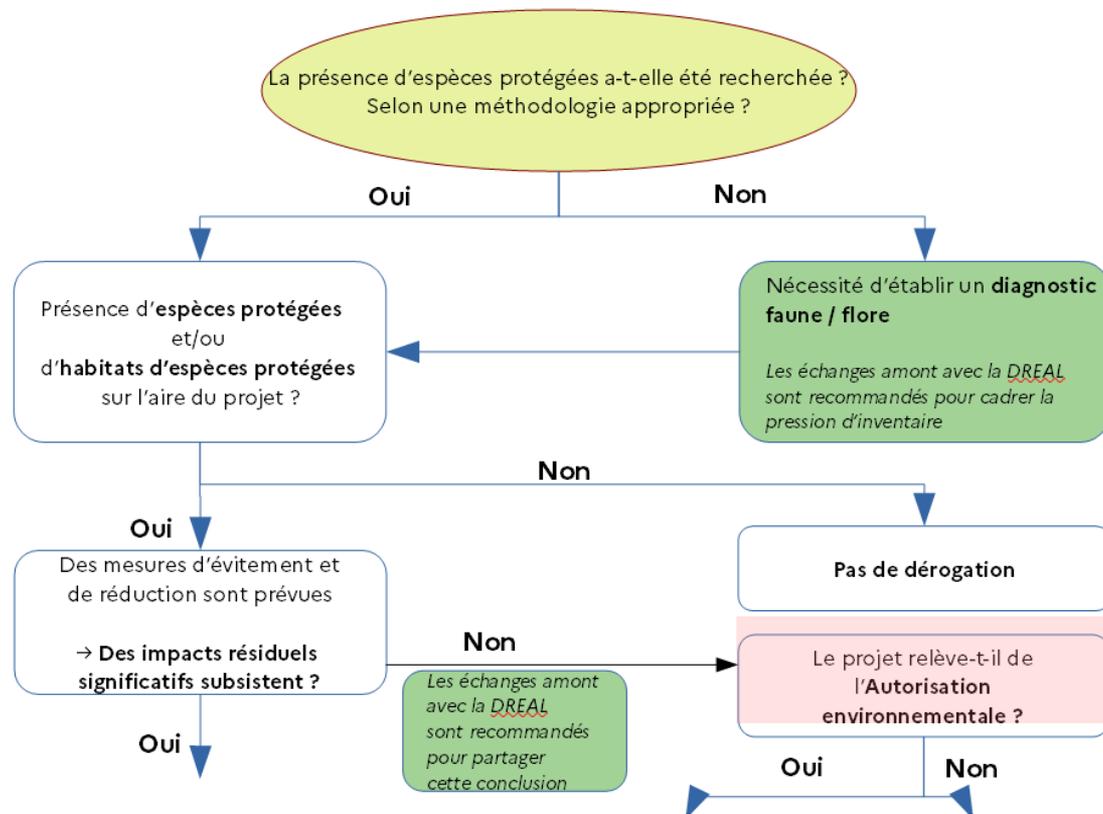
Les attendus systématiques d'un dossier (avec ou sans dérogation) :

- présentation du projet ;
- état initial (Bibliographie + Habitat/Faune/Flore récent [a priori moins de 3 ans]) ;
- Analyse des impacts bruts ;
- Propositions de mesures ER ;
- Analyse des impacts résiduels => analyse à partager avec le service instructeur en charge des espèces protégées qui valide le cadre réglementaire à retenir (nécessité ou non d'une dérogation à la protection des espèces) ;
- *Proposition de mesures compensatoires (uniquement en cas de dérogation) ;*
 - Mesures d'accompagnement et de suivis (pour tous les dossiers suivant les besoins identifiés)

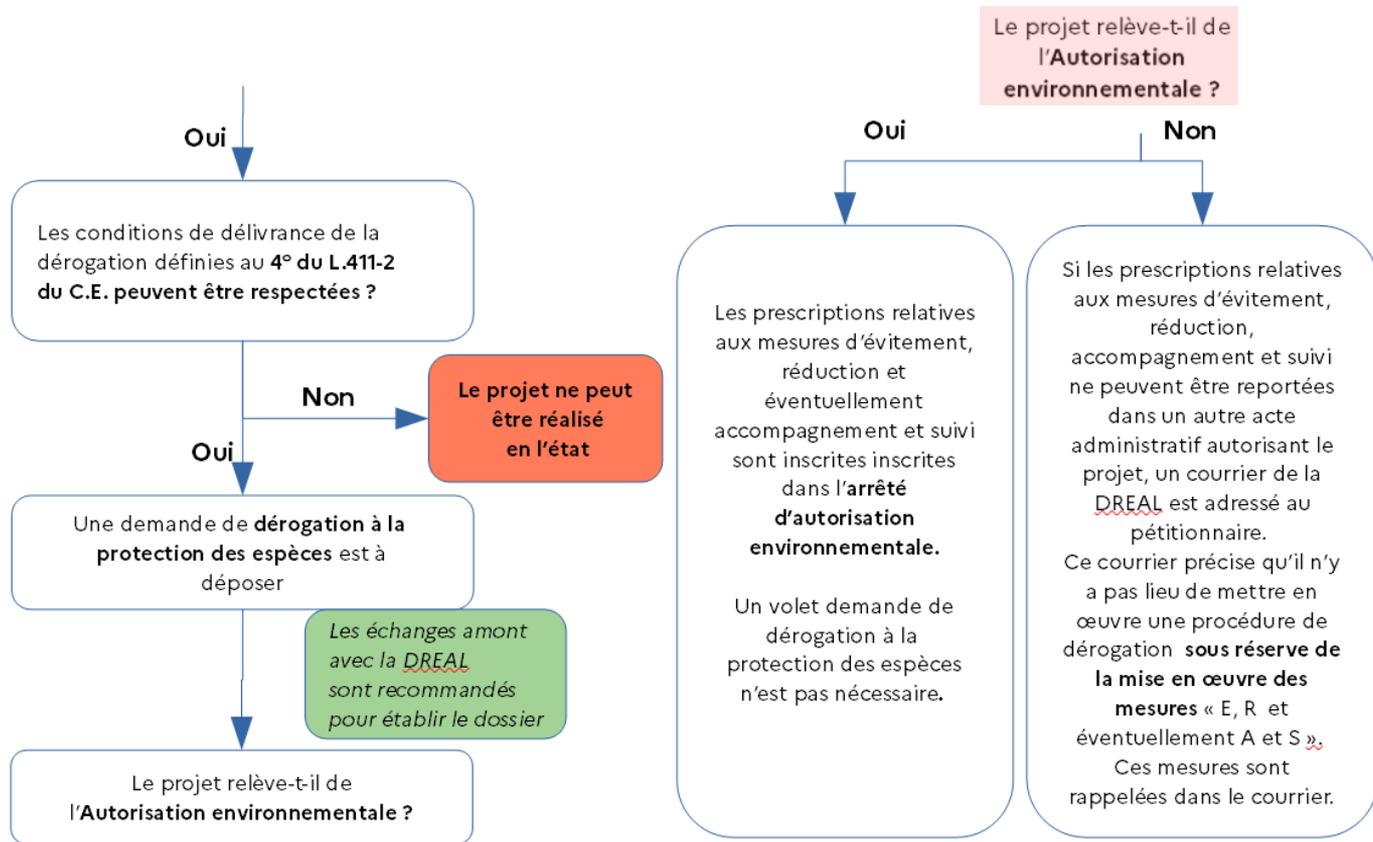
Mise en œuvre de la séquence ERC et procédure de demande de dérogation « espèces protégées »

Projet d'aménagement :
Que se passe-t-il lorsqu'un dossier arrive ?

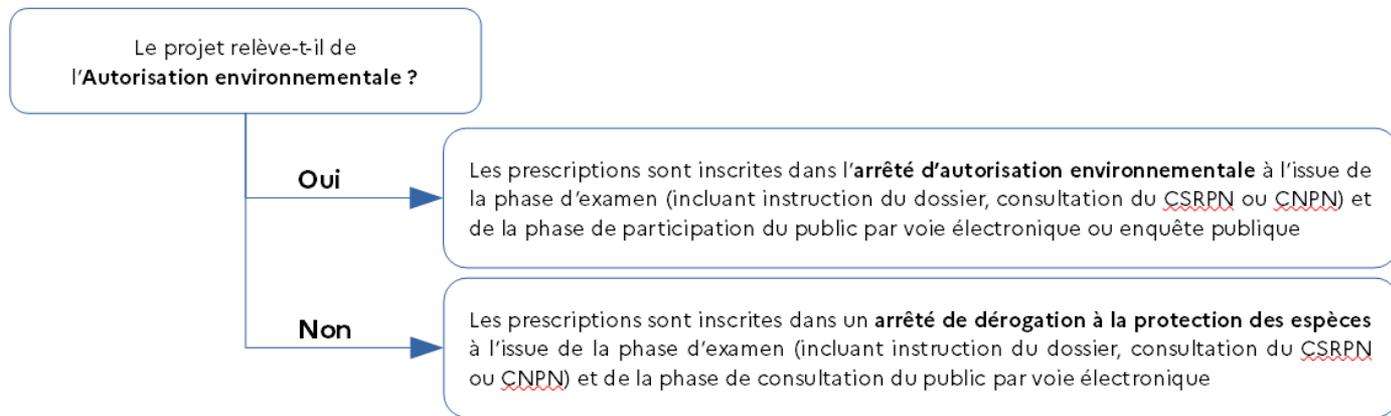
Critères déterminant la nécessité ou non d'une dérogation



Source : note d'information DREAL à destination des maîtres d'ouvrages « instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées »



La procédure de demande de dérogation « espèces protégées » et la séquence « ERC »



La procédure de demande de dérogation « espèces protégées » et la séquence « ERC »

Les suivis et les contrôles :

- Transmission de rapports de suivis écologiques ;
- Transmission d'éventuels « porter à connaissance » du maître d'ouvrage en cas de modifications ;
- Des contrôles intégrés aux Missions Interservice de l'Eau et de la Nature (MISEN) ;
- Mise en œuvre d'un programme de contrôle annualisé ciblé sur les espèces protégées ;
- Géoréférencement des mesures de compensation, mais aussi autant que possible d'évitement, voire de réduction

Mise en œuvre de la séquence ERC et procédure de demande de dérogation « espèces protégées »

En cas de non respect de ces précautions et s'il y a destruction de spécimens (ou d'habitats de certaines espèces protégées), il y a un **réel risque de contentieux** :

- Administratif avec possibilité de remise en cause des autorisations administratives, d'interruption de travaux et de remise en état immédiate ;
- Pénal (L.415-3 du code de l'environnement) ;
- Communautaire (non respect des directives) ;
- Forte augmentation du contentieux actuellement pour « défaut de dérogation » ou « non respect des conditions d'octroi de la dérogation ».

FIN

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Pôle Préservation des Milieux et des Espèces
pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Fabien Poirié
fabien.poirie@developpement-durable.gouv.fr
04 26 28 66 09

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

69453 Lyon cedex 06
Tél. 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

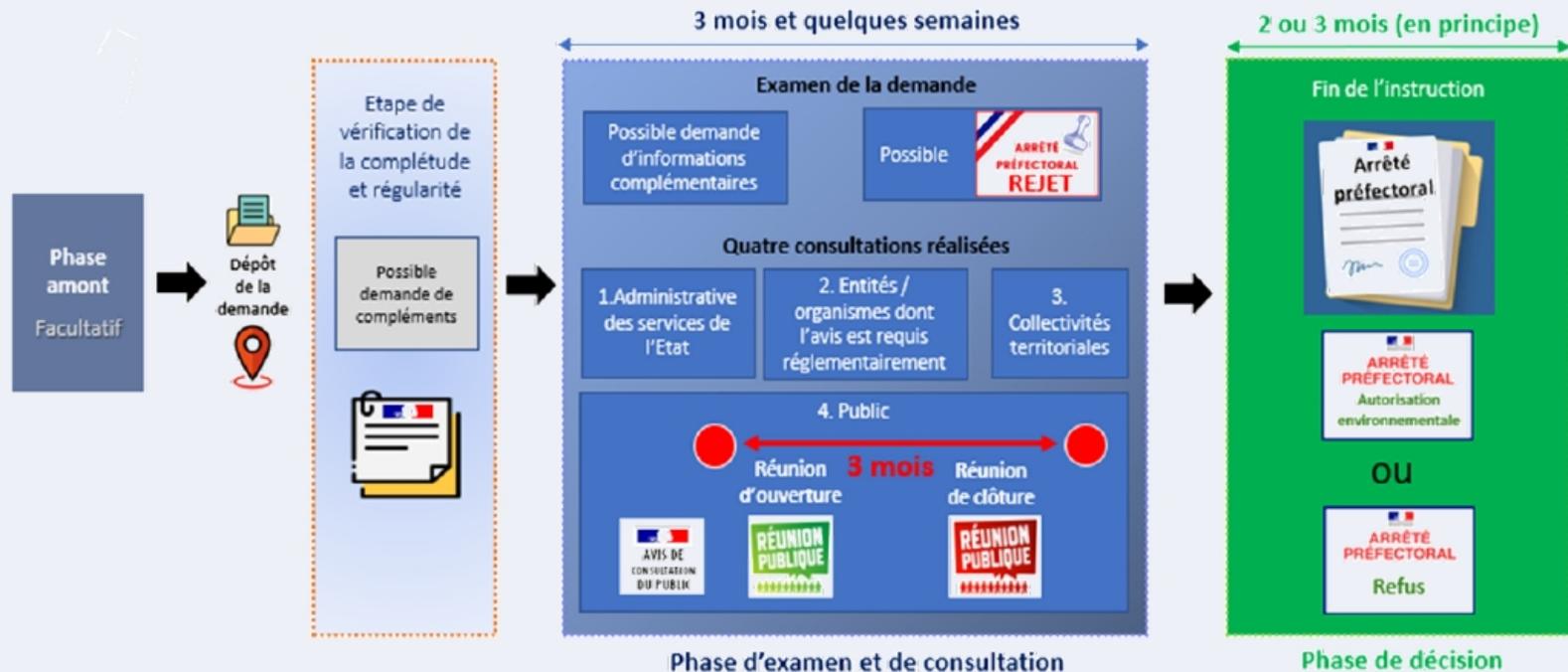


Dossier
autoportant

Dérogation « espèces protégées » et étude d'impact

Étude d'impact	Dérogation « espèces protégées » (solicitation du CNPN ou du CSRPN)
Démarche similaire : même évaluation de l'état initial, évaluation des impacts bruts, définition des mesures d'évitement puis de réduction, évaluation des impacts résiduels, définition des mesures de compensation	
Toutes thématiques environnementales et pour le volet milieu naturel : biodiversité « ordinaire », espèces patrimoniales et espèces protégées, TVB	Ciblée sur les espèces protégées et habitats d'espèces protégées = Zoom de l'étude d'impact sur les espèces protégées
Évaluation de l'ensemble des impacts, positifs comme négatifs	Impacts négatifs Impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées
Impacts cumulés Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus	Conditions d'octroi : non remise en cause de l'état de conservation des espèces Conditions d'octroi : absence de solution alternative de moindre impact, + finalité du projet (IPM, intérêt de la Faune/Flore...)
Coût des mesures ERC	Descriptif des mesures ERC – justification de la faisabilité et de la pérennité

Principales étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale



Plan local de conservation de la plaine de Bièvre et du Liers en Isère :

- <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Acceleration-de-la-transition-energetique/Energies-renouvelables/Vous-etes-un-developpeur-energetique/Plan-local-de-conservation-PLC-des-plaines-de-Bievre-et-du-Liers>